

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions, ressources
Références : PPR/MDe

Anney, le 31 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013212-0009

Inventaire départemental des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L432-3 et R432-1 à R32-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sollicité le 20 juillet 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 25 septembre 2012 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public lors de la participation du public entre le 17 mai et le 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de truite fario, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional, brochet et de blennie fluviatile ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisses à pieds blancs ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite fario, chabot, vandoise, ombre commun, barbeau méridional) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 2

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de brochet et de blennie fluviatile) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 3

L'inventaire prévu à l'article R432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées en annexe.

Article 4

Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet


Georges-François LECLERC